



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### DROIT DES AFFAIRES

#### EXAMEN DE REPRISE

Le 25 mai 2004

---

- 1) L'examen du secteur DROIT DES AFFAIRES a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
  - Droit des affaires
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses **avec un crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **13** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

<b>DOSSIER 1 (25 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

*Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* est une compagnie constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*. Elle est une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ses statuts contiennent notamment les clauses suivantes :

« Description du capital-actions :

Un nombre illimité d'actions ordinaires.

Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant :

Aucun transfert ou cession d'actions de la compagnie ne peut s'effectuer sans le consentement d'une majorité des administrateurs, lequel devra être attesté par une résolution du conseil d'administration. »

Le conseil d'administration est formé de trois administrateurs : Charles Leblanc, Danielle Bousquet et Jocelyne Desroches. Les trois administrateurs détiennent chacun 15 000 actions ordinaires du capital-actions de la compagnie.

À ce jour, *Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* a produit toutes les déclarations requises par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

Lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 10 février 2003, 10 000 actions ordinaires ont été émises à Guy Lalande. Ces actions ont été émises pour une contrepartie de 10 \$ chacune, payable 5 \$ au moment de l'émission et le solde le 31 mars 2005.

Le 1<sup>er</sup> mars 2004, Guy vend ses 10 000 actions ordinaires de *Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* à Amélie Turner, une femme d'affaires prospère, pour la somme de 55 000 \$ payée comptant; de plus, Amélie s'engage à verser à *Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* le solde du prix d'émission des actions, dû le 31 mars 2005. Au moment de la transaction, Amélie reçoit le certificat d'actions qui représente les actions vendues. Ce certificat est dûment endossé par Guy. Le certificat d'actions ne fait état d'aucune restriction concernant le transfert des actions ni de l'existence d'une convention unanime des actionnaires.

Dans les faits, Guy était partie à une convention signée par tous les actionnaires de *Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* le 14 février 2003. Cette convention prévoit notamment la clause suivante :

« Si un actionnaire désire vendre ses actions ordinaires en faveur d'un tiers, il devra, au préalable, offrir par avis écrit, pendant un délai de 10 jours, ces actions aux autres actionnaires au même prix que celui offert par le tiers ».
---

*Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* est intervenue à cette convention.

Amélie ignore l'existence de cette convention.

Le 15 mars 2004, Amélie demande au conseil d'administration de la compagnie de l'inscrire comme actionnaire à la suite du transfert des 10 000 actions ordinaires.

Le 22 mars 2004, le conseil d'administration envoie à Amélie une lettre dans laquelle il refuse d'inscrire à son nom les 10 000 actions ordinaires qui lui ont été vendues.

À l'appui de son refus, le conseil d'administration invoque les trois arguments suivants :

1. La loi interdit au conseil d'administration d'une compagnie d'autoriser le transfert d'actions non entièrement payées.
2. Selon les statuts de la compagnie, le conseil d'administration a entière discrétion pour refuser ce transfert d'actions.
3. Guy Lalande n'a pas offert ses actions aux autres actionnaires avant de les vendre à Amélie Turner, contrairement à la convention entre actionnaires à laquelle il était partie. Ce défaut rend le transfert invalide.

#### **QUESTION 1 (12 points)**

**Indiquez si chacun des arguments invoqués par le conseil d'administration est bien fondé.**

**Pour chaque argument, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

- 1. La loi interdit au conseil d'administration d'une compagnie d'autoriser le transfert d'actions non entièrement payées.**
- 2. Selon les statuts de la compagnie, le conseil d'administration a entière discrétion pour refuser ce transfert d'actions.**
- 3. Guy Lalande n'a pas offert ses actions aux autres actionnaires avant de les vendre à Amélie Turner, contrairement à la convention entre actionnaires à laquelle il était partie. Ce défaut rend le transfert invalide.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Au terme de longues négociations, le conseil d'administration accepte d'inscrire Amélie comme actionnaire de la compagnie en remplacement de Guy.

Lors d'une réunion du conseil d'administration tenue aujourd'hui le 25 mai 2004, les décisions suivantes sont prises :

1. Adoption du Règlement 2004-2 qui crée un nouveau poste de vice-président et nomination d'Amélie Turner à ce poste;
2. Adoption d'une résolution à l'effet de subdiviser chaque action ordinaire émise en deux actions ordinaires;
3. Adoption d'une résolution à l'effet d'exploiter une nouvelle division sous le nom de *Réparation GVMP*.

Aucune disposition des statuts et des règlements généraux de *Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* ni de la convention entre actionnaires du 14 février 2003 ne traite de ces sujets.

**QUESTION 2 (5 points)**

**La nomination d'Amélie Turner à titre de vice-présidente est-elle légale?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

**QUESTION 3 (4 points)**

**L'adoption d'une résolution par le conseil d'administration suffit-elle pour rendre légale la subdivision de chaque action ordinaire en deux actions ordinaires? Dites pourquoi.**

**QUESTION 4 (4 points)**

**Quelle formalité doit être remplie pour donner suite aujourd'hui à la résolution qui autorise *Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* à exploiter une nouvelle division sous le nom de *Réparation GVMP*?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

<b>DOSSIER 2 (30 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Éric Binet vous consulte au sujet d'une société par actions qu'il entend constituer prochainement pour exploiter une vitrerie sous le nom de *Vitrerie Michaud Corporation*, à la mémoire de sa conjointe Marie-Pier Michaud, décédée l'an dernier.

En plus d'Éric, quatre autres personnes seront aussi actionnaires de cette société : Jack Farraday, Lise Farraday, Peter Gagnon et Louise Smith-Gagnon.

Éric vous remet un projet de documents constitutifs qu'il a lui-même préparés et il vous confie le mandat suivant :

1. S'assurer que les documents constitutifs répondent aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ;
2. S'assurer que la société est une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le projet d'Éric contient les extraits suivants :

<b>Formulaire 1 : Statuts constitutifs</b>	
<b>Dénomination sociale de la société</b>	Vitrerie Michaud Corporation
<b>Province où est situé le siège social</b>	Québec
<b>Catégories et nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre</b>	<p>Catégorie « A » : Un nombre illimité d'actions de catégorie « A » qui confèrent à leur détenteur le droit de voter et de partager le reliquat des biens lors de la dissolution.</p> <p>Catégorie « B » : Un nombre maximal de 5 000 actions de catégorie « B » qui comportent 20 votes par action et qui confèrent à leur détenteur le droit de partager le reliquat des biens lors de la dissolution.</p> <p>Catégorie « C » : Un nombre illimité d'actions de catégorie « C » sans droit de vote, qui donnent droit à un dividende de 5 % par année sur le montant versé au compte capital déclaré. Ces actions ont, lors de la dissolution de la société, priorité sur les actions de catégorie « A » et « B » en ce qui concerne le remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour ces actions. Toute modification aux droits, restrictions et privilèges des actions de catégorie « C » qui donnerait lieu à un vote par catégorie doit être approuvée par au moins 75 % des voix exprimées par les actionnaires de la catégorie.</p>

<b>Restrictions sur le transfert des actions</b>	Non applicable
<b>Nombre d'administrateurs</b>	Min. 1 – Max. 10
<b>Limites imposées à l'activité commerciale de la société</b>	Non applicable
<b>Autres dispositions</b>	<p>Le nombre d'actionnaires est limité à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou de l'une de ses filiales.</p> <p>La société n'est pas autorisée à faire un appel public à l'épargne.</p> <p>Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas la moitié du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent être démis que par une résolution spéciale des actionnaires ayant droit de vote.</p>
<b>Fondateur</b>	Éric Binet (815, rue des Thuyas, Sainte-Agathe, Québec, J4R 3T7)

**Formulaire 3 : Avis de désignation ou de changement du siège social**

<b>Adresse civique du siège social</b>	5160, rue Lancaster, Hawkesbury, Ontario, K0A 0M5
--	---

**Formulaire 6 : Liste des administrateurs ou avis de changement des administrateurs**

Jack Farraday (résident américain):	5 Town Square, Daytona, USA, 20032
Lise Farraday (résidente américaine) :	5 Town Square, Daytona, USA, 20032
Peter Gagnon (résident américain) :	79 Acacia Dr., Hollywood, USA, 22792
Louise Smith-Gagnon (résidente américaine) :	79 Acacia Dr., Hollywood, USA, 22792
Éric Binet (résident canadien) :	815, rue des Thuyas, Sainte-Agathe, Québec, J4R 3T7

**QUESTION 5 (24 points)**

Énoncez six irrégularités ou erreurs contenues dans les extraits du projet de documents constitutifs préparés par Éric Binet.

**Pour chaque irrégularité ou erreur, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULS LES SIX PREMIÈRES IRRÉGULARITÉS OU ERREURS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Éric est détenteur de 100 000 actions de catégorie « A » du capital-actions de *Solarium Bellevue inc.*, une société constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ces actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires qui comportent les trois droits mentionnés à l'article 24 (3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. *Solarium Bellevue inc.* a aussi émis des actions de catégorie « B » et de catégorie « C »; ces actions, qui sont des actions privilégiées, sont détenues par plusieurs investisseurs autres qu'Éric.

En date d'aujourd'hui le 25 mai 2004, le bilan de *Solarium Bellevue inc.* est le suivant :

<b><u>ACTIF</u></b>		<b><u>PASSIF</u></b>	
Actif à court terme	400 000 \$	Passif à court terme	250 000 \$
Immobilisations	1 400 000 \$	Passif à long terme	400 000 \$
		<b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>	
		100 000 actions de catégorie « A »	700 000 \$
		5 000 actions de catégorie « B »	100 000 \$
		10 000 actions de catégorie « C »	200 000 \$
		Bénéfices non répartis	150 000 \$
<b>Total de l'actif</b>	<b>1 800 000 \$</b>	<b>Total du passif et des capitaux propres</b>	<b>1 800 000 \$</b>

La valeur de réalisation de l'actif s'élève à 1 700 000 \$.

Éric a un besoin urgent de liquidités. Pour les obtenir, Éric et *Solarium Bellevue inc.*, cette dernière étant très rentable et solvable, conviennent que *Solarium Bellevue inc.* achètera 50 000 actions de catégorie « A » détenues par Éric pour une somme de 450 000 \$ payée comptant.

**QUESTION 6 (6 points)**

Dans l'hypothèse où elle serait en mesure d'assumer son passif à échéance, *Solarium Bellevue inc.* pourrait-elle aujourd'hui même payer la somme de 450 000 \$ à Éric Binet pour l'achat de ses 50 000 actions de catégorie « A »? Faites état de tous vos calculs.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

<b>DOSSIER 3 (25 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Antoine Ouvrard, président de *Boulangerie Au Bon Pain inc.*, vous consulte aujourd'hui sur des questions financières.

Antoine vous expose qu'il y a deux ans, la société a connu d'importantes difficultés financières causées principalement par un endettement excessif et un recouvrement déficient des débiteurs.

Depuis, diverses mesures ont été prises pour corriger la situation, y compris une mise de fonds additionnelle des actionnaires et des procédures de recouvrement plus rigoureuses.

Ces mesures ont donné de bons résultats et le 30 juin 2004, la société déclarera et versera un dividende de 500 000 \$ qui sera un dividende imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Antoine vous remet un bilan *pro forma* de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* au 30 juin 2004, avant déclaration et paiement du dividende de 500 000 \$. Il vous remet aussi le texte de la note 4 aux états financiers et un état des résultats de la société pour l'exercice qui prend fin le 30 juin 2004.

<b>BOULANGERIE AU BON PAIN INC.</b>			
<b>Bilan pro forma</b>			
<b>30 juin 2004</b>			
<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
<b>Actif à court terme</b>		<b>Passif à court terme</b>	
Encaisse	1 100 000 \$	Créditeurs	1 500 000 \$
Débiteurs (note 4)	2 020 000	Emprunt bancaire	1 000 000
Stocks	1 800 000	Dette à long terme échéant au cours du prochain exercice	<u>500 000</u>
Frais payés d'avance	<u>80 000</u>		3 000 000
	5 000 000	<b>Dette à long terme</b>	
		Hypothèque en faveur de la banque	1 500 000
		Emprunt auprès des actionnaires	<u>1 000 000</u>
			2 500 000
<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>CAPITAUX PROPRES</b>	
	5 400 000	Capital-actions	4 000 000
<b>Autres éléments d'actif</b>	<u>100 000</u>	Bénéfices non répartis	<u>1 000 000</u>
	<u>10 500 000</u>		5 000 000
			<u>10 500 000</u>



<b>BOULANGERIE AU BON PAIN INC.</b>	
<b>Notes complémentaires</b>	
<b>30 juin 2004</b>	
<b>4. Débiteurs</b>	
Comptes-clients	1 800 000 \$
Réclamation d'impôt sur les bénéfices	40 000
Avance à un actionnaire	<u>180 000</u>
	<u><u>2 020 000</u></u>

<b>BOULANGERIE AU BON PAIN INC.</b>	
<b>Résultats</b>	
<b>Exercice terminé le 30 juin 2004</b>	
<b>Chiffre d'affaires</b>	20 000 000 \$
<b>Prix coûtant des marchandises vendues</b>	<u>11 000 000</u>
<b>Bénéfice brut</b>	9 000 000
<b>Frais d'exploitation</b>	<u>7 900 000</u>
<b>Bénéfice avant impôt</b>	1 100 000
<b>Impôt sur les bénéfices</b>	<u>340 000</u>
<b>Bénéfice net</b>	<u><u>760 000</u></u>

#### QUESTION 7 (5 points)

Quelle est la période de recouvrement des comptes-clients de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* pour l'exercice qui prend fin le 30 juin 2004? Faites état de tous vos calculs.

#### QUESTION 8 (5 points)

Quel sera le coefficient du passif total sur la valeur nette de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* au 30 juin 2004, immédiatement après le paiement du dividende de 500 000 \$? Faites état de tous vos calculs.

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Antoine vous consulte également sur des questions d'ordre fiscal.

Il vous expose que *Boulangerie Au Bon Pain inc.* a été constituée en 1980 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège social et la principale place d'affaires de la société sont situés à Chambly au Québec.

La seule activité de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* est la fabrication de produits de boulangerie.

Le capital-actions de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* comporte une seule catégorie d'actions qui sont des actions ordinaires. 100 000 actions ordinaires sont émises et en circulation et elles sont détenues par les personnes suivantes :

- 85 000 actions ordinaires appartiennent à *Groupe BABP inc.*, une société de gestion qui est une société résidente du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est contrôlée par Antoine Ouvrard. Antoine Ouvrard est lui-même un résident canadien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Les 15 000 autres actions ordinaires appartiennent à *Publico inc.*, une société résidente du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto.

Antoine vous informe que l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* à la fin de son année d'imposition qui prend fin le 30 juin 2004 sera de zéro.

Antoine vous mentionne aussi que le 16 juin 2003, *Boulangerie Au Bon Pain inc.* a prêté 180 000 \$ à *Groupe BABP inc.* Le prêt ne porte pas intérêt et est remboursable à demande. En date du 30 juin 2004, aucune partie du prêt n'aura été remboursée comme en fait foi la note 4 aux états financiers de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* au 30 juin 2004.

#### QUESTION 9 (5 points)

*Publico inc.* devra-t-elle payer l'impôt de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de sa partie du dividende imposable de 500 000 \$, soit 75 000 \$? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### QUESTION 10 (5 points)

*Groupe BABP inc.* devra-t-elle inclure le montant du prêt de 180 000 \$ dans le calcul de son revenu? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Antoine vous mentionne enfin qu'au début du mois de juillet 2004, les actions du capital-actions de *Groupe BABP inc.* seront cotées à la Bourse de Toronto.

#### QUESTION 11 (5 points)

Quel sera le statut de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la suite de l'inscription des actions du capital-actions de *Groupe BABP inc.* à la Bourse de Toronto?

Choisissez la bonne réponse parmi celles mentionnées ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- une société publique;
- une société privée;
- une société privée sous contrôle canadien;
- une société autre.

<b>DOSSIER 4 (20 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 4 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

*Les Entreprises de construction Dumoulin inc.* (ci-après « *ECD* ») exerce ses activités dans les Laurentides. Wilfrid Dumoulin en est l'actionnaire majoritaire et l'un des administrateurs.

*ECD* possède un terrain à Sainte-Adèle sur lequel sont érigés un entrepôt et un immeuble qui abrite le siège de la compagnie. Cet ensemble immobilier est évalué à plus de 400 000 \$.

Au 7 janvier 2004, les hypothèques suivantes sont inscrites contre cet ensemble immobilier :

- deux hypothèques conventionnelles pour une somme totale de 240 000 \$, inscrites respectivement le 22 septembre 2003 et le 16 octobre 2003;
- une hypothèque de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour des cotisations de 30 000 \$ dues depuis mai 2003. Cette hypothèque a été inscrite le 18 décembre 2003.

Le 12 décembre 2003, *ECD*, qui ne peut plus respecter ses obligations, dépose un avis d'intention conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La proposition d'*ECD* est déposée le 7 janvier 2004 et elle comporte notamment les clauses suivantes :

[...]

**1. Définitions**

[...]

1.10 « réclamations garanties » : désigne les réclamations des créanciers garantis jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté qu'ils détiennent.

1.11 « créanciers garantis » : a le sens prévu à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

1.12 « créanciers ordinaires » : désigne les personnes ayant des réclamations autres que des réclamations garanties.

**2. Offre de paiement**

La débitrice offre de payer comme suit ses créanciers :

- a) Les créanciers garantis seront payés conformément aux contrats ou aux droits existants, sauf qu'aucune somme d'argent ne leur sera versée avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la ratification de la proposition.
- b) Les créanciers ordinaires recevront la somme de 300 000 \$ sur une période de trois (3) ans. À cette fin, la débitrice devra verser au syndic la somme de 100 000 \$ le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

### 3. Classification

La catégorie « créanciers garantis » comprendra tous les créanciers qui détiennent une garantie valable sur l'ensemble immobilier qui appartient à la débitrice.

La catégorie « créanciers ordinaires » comprendra tous les autres créanciers, notamment la Municipalité de Sainte-Adèle pour une somme de 40 000 \$ qui représente des arrérages d'impôts fonciers accrus au cours de l'année 2003 ainsi que la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour une somme de 30 000 \$.

### 4. Réclamations contre les administrateurs

L'acceptation de la proposition par les créanciers aura pour effet d'éteindre définitivement toutes les obligations dont les administrateurs pourraient, en leur qualité d'administrateurs (ès qualités), être responsables en droit.

[...]

La Municipalité de Sainte-Adèle prétend qu'en raison de la nature particulière de sa créance, elle fait plutôt partie de la catégorie « créanciers garantis ».

#### QUESTION 12 (4 points)

**La Municipalité de Sainte-Adèle est-elle bien fondée de prétendre qu'elle fait partie de la catégorie « créanciers garantis » ? Dites pourquoi.**

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

La Commission de la santé et de la sécurité du travail prétend qu'elle fait partie, elle aussi, de la catégorie « créanciers garantis ». Elle fait valoir notamment que, pour donner effet à son hypothèque légale prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, elle a procédé aux inscriptions requises.

#### QUESTION 13 (4 points)

**La Commission de la santé et de la sécurité du travail est-elle bien fondée de prétendre qu'elle fait partie de la catégorie « créanciers garantis » ?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 6 février 2004, lors des assemblées de créanciers, les votes sur la proposition ont lieu et donnent les résultats suivants :

Catégorie « créanciers garantis »	Catégorie « créanciers ordinaires »
En faveur : 1 créancier pour 20 000 \$	En faveur : 22 créanciers pour 800 000 \$
Contre : 4 créanciers pour 200 000 \$	Contre : 8 créanciers pour 100 000 \$

**QUESTION 14 (4 points)**

**La proposition de la débitrice a-t-elle été dûment acceptée malgré le vote défavorable des créanciers garantis?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

**POUR LES QUESTIONS SUIVANTES, TENEZ POUR ACQUIS QUE LA PROPOSITION A ÉTÉ DÛMENT ACCEPTÉE.**

Dans l'exécution de son mandat, le syndic est informé que la débitrice a effectué divers paiements préférentiels avant le dépôt de son avis d'intention.

Le syndic à la proposition croit qu'il pourrait intenter avec succès des recours en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour faire annuler ces paiements.

**QUESTION 15 (4 points)**

**Le syndic a-t-il le pouvoir d'intenter ces recours même si la proposition ne lui reconnaît pas expressément ce pouvoir?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Quelques mois après la ratification de la proposition, *Banque Nationale* poursuit Wilfrid Dumoulin pour lui réclamer le remboursement d'un prêt à demande de 46 000 \$ qu'elle a consenti à *ECD* le 12 septembre 2002. Wilfrid s'était alors porté caution de ce prêt.

Comme moyen de défense, Wilfrid invoque la clause 4 de la proposition de la débitrice.

**QUESTION 16 (4 points)**

**Ce moyen de défense est-il bien fondé? Dites pourquoi.**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

**CORRIGÉ**  
**DROIT DES AFFAIRES - EXAMEN DE REPRISE**  
25 mai 2004

**DOSSIER 1 (25 POINTS)**

**QUESTION 1 (12 points)**

Indiquez si chacun des arguments invoqués par le conseil d'administration est bien fondé.

Pour chaque argument, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

1. La loi interdit au conseil d'administration d'une compagnie d'autoriser le transfert d'actions non entièrement payées.

Non, art. 72 *L.c.Q.*

1.

2. Selon les statuts de la compagnie, le conseil d'administration a entière discrétion pour refuser ce transfert d'actions.

Non, art. 123.30 *L.c.Q.*

OU

Non, art. 46 *L.c.Q.*

2.

3. Guy Lalonde n'a pas offert ses actions aux autres actionnaires avant de les vendre à Amélie Turner, contrairement à la convention entre actionnaires à laquelle il était partie. Ce défaut rend le transfert invalide.

Non, art. 1440 *C.c.Q.*

OU

Non, 123.93 *L.c.Q.* ne s'applique pas.

3.

**QUESTION 2 (5 points)**

La nomination d'Amélie Turner à titre de vice-présidente est-elle légale?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 89 (4) *L.c.Q.*

4.

**QUESTION 3 (4 points)**

L'adoption d'une résolution par le conseil d'administration suffit-elle pour rendre légale la subdivision de chaque action ordinaire en deux actions ordinaires? Dites pourquoi.

Oui, car la *Loi sur les compagnies* n'exige aucune autre formalité pour la subdivision d'actions sans valeur nominale dont le nombre est illimité d'après les statuts.

5.

**QUESTION 4 (4 points)**

Quelle formalité doit être remplie pour donner suite aujourd'hui à la résolution qui autorise *Grossiste Voiture Meilleur Prix inc.* à exploiter une nouvelle division sous le nom de *Réparation GVMP*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Une déclaration modificative, art. 34 (2) (ET 41) *L.p.l.*

6.

DOSSIER 2 (30 POINTS)

QUESTION 5 (24 points)

Énoncez six irrégularités ou erreurs contenues dans les extraits du projet de documents constitutifs préparés par Éric Binet.

Pour chaque irrégularité ou erreur, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES SIX PREMIÈRES IRRÉGULARITÉS OU ERREURS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

IRRÉGULARITÉS OU ERREURS	DISPOSITIONS	6 / 7 4 pts / bulle
1. La dénomination sociale est prohibée parce que personne du nom de Michaud n'a d'intérêt important dans la société.	art. 12 (1) <i>L.c.s.a.</i> <b>ou</b> art. 24 <i>R.s.a.</i> <b>ou</b> art. 26 <i>R.s.a.</i>	1. <input type="radio"/>
2. Le siège social n'est pas dans la province indiquée aux statuts constitutifs.	art. 19 (1) <i>L.c.s.a.</i>	2. <input type="radio"/>
3. Aucune catégorie d'actions ne permet de recevoir tout dividende déclaré par la société.	art. 24 (3) b) <i>L.c.s.a.</i> <b>ou</b> art. 24 (4) b) <i>L.c.s.a.</i>	3. <input type="radio"/>
4. Absence d'une clause de restriction à la cession des actions.	art. 5 <i>L.v.m.</i>	4. <input type="radio"/> 7. <input type="checkbox"/> 24
5. Le conseil d'administration ne se compose pas d'au moins 25 % de résidents canadiens.	art. 105 (3) <i>L.c.s.a.</i>	5. <input type="radio"/>
6. Les administrateurs ne peuvent nommer plus de 1 / 3 d'administrateurs additionnels.	art. 106 (8) <i>L.c.s.a.</i>	6. <input type="radio"/>
7. Les administrateurs ne peuvent être démis par résolution spéciale des actionnaires.	art. 109 <b>ou</b> 6 (4) <i>L.c.s.a.</i>	7. <input type="radio"/>

QUESTION 6 (6 points)

Dans l'hypothèse où elle serait en mesure d'assumer son passif à échéance, *Solarium Bellevue inc.* pourrait-elle aujourd'hui même payer la somme de 450 000 \$ à Éric Binet pour l'achat de ses 50 000 actions de catégorie « A »? Faites état de tous vos calculs.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Valeur de réalisation de l'actif - montant à payer

Passif + Compte capital déclaré actions catégorie « A » restantes + Compte capital déclaré actions catégories « B » et « C »

1 700 000 - 450 000 = 1 250 000 \$ 8.  1

650 000 + (350 000 + 100 000 + 200 000) = 1 300 000 \$ 9.  1

Non, 1 250 000 \$ est inférieur à 1 300 000 \$ 10.  2

art. 34 *L.c.s.a.* (et art. 39 (1) *L.c.s.a.*) 11.  2

DOSSIER 3 (25 POINTS)

QUESTION 7 (5 points)

Quelle est la période de recouvrement des comptes-clients de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* pour l'exercice qui prend fin le 30 juin 2004? Faites état de tous vos calculs.

$\frac{\text{Comptes-clients}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 365$

$$\frac{1\,800\,000\ \$}{20\,000\,000\ \$} \times 365 = 32,85 \text{ jours}$$

La période de recouvrement des comptes-clients est de 32,85 jours

12. 5

QUESTION 8 (5 points)

Quel sera le coefficient du passif total sur la valeur nette de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* au 30 juin 2004, immédiatement après le paiement du dividende de 500 000 \$? Faites état de tous vos calculs.

$\frac{\text{Passif} - \text{sommes prêtées par les actionnaires}}{\text{Capitaux propres} + \text{sommes prêtées par les actionnaires} - \text{dividende}} \times 100$

$$\frac{3\,000\,000\ \$ + 2\,500\,000\ \$ - 1\,000\,000\ \$}{5\,000\,000\ \$ + 1\,000\,000\ \$ - 500\,000\ \$} \times 100 = 81,81 \%$$

Le coefficient du passif total sur la valeur nette sera de 81,81 %

13. 5

QUESTION 9 (5 points)

*Publico inc.* devra-t-elle payer l'impôt de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de sa partie du dividende imposable de 500 000 \$, soit 75 000 \$? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Non, *Publico inc.* est une société publique, art. 186 (1) *L.i.r.*

14. 5

QUESTION 10 (5 points)

*Groupe BABP inc.* devra-t-elle inclure le montant du prêt de 180 000 \$ dans le calcul de son revenu? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Non, il s'agit d'un prêt à une société résidente, art. 15 (2) *L.i.r.*

15. 5

QUESTION 11 (5 points)

Quel sera le statut de *Boulangerie Au Bon Pain inc.* en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la suite de l'inscription des actions du capital-actions de *Groupe BABP inc.* à la Bourse de Toronto?

Choisissez la bonne réponse parmi celles mentionnées ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) une société publique;
- b) une société privée;
- c) une société privée sous contrôle canadien;
- d) une société autre.

Réponse : d)

16. 5



DOSSIER 4 (20 POINTS)

QUESTION 12 (4 points)

La Municipalité de Sainte-Adèle est-elle bien fondée de prétendre qu'elle fait partie de la catégorie « créanciers garantis » ? Dites pourquoi.

Oui, car elle bénéficie (pour les impôts fonciers impayés) d'une priorité constitutive de droits réels.  
(art. 2 (1) a) *L.f.i.* et art. 2654.1 *C.c.Q.*)

17.

QUESTION 13 (4 points)

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est-elle bien fondée de prétendre qu'elle fait partie de la catégorie « créanciers garantis » ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non, art. 87 (1) c) *L.f.i.*

18.

QUESTION 14 (4 points)

La proposition de la débitrice a-t-elle été dûment acceptée malgré le vote défavorable des créanciers garantis?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, art. 54 (2) c) ou d) *L.f.i.*

19.

QUESTION 15 (4 points)

Le syndic a-t-il le pouvoir d'intenter ces recours même si la proposition ne lui reconnaît pas expressément ce pouvoir?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, art. 101.1 *L.f.i.*

20.

QUESTION 16 (4 points)

Ce moyen de défense est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non, la clause 4 ne s'applique pas aux obligations conventionnelles des administrateurs

21.

art. 50 (13) *L.f.i.*

22.